



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/11
4 mars 1997

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril - 9 mai 1997

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire*

**STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE LUTTE CONTRE
LA DÉLINQUANCE, PARTICULIÈREMENT DANS LES ZONES
URBAINES ET DANS LE CONTEXTE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Élimination de la violence contre les femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 6	2
I. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE MESURES PRATIQUES, STRATÉGIES ET ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	7 - 58	2
A. Aperçu des observations et vues reçues par le Secrétaire général	8 - 47	3
B. Évaluation préliminaire	48 - 58	9
II. CONCLUSION ET MESURES À PRENDRE PAR LA COMMISSION ...	59 - 65	11
<i>Annexe.</i> Projet révisé de mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour l'élimination de la violence contre les femmes		13

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1996/12 du Conseil économique et social sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session. Dans cette résolution, le Conseil priait le Secrétaire général de demander l'avis des États Membres, des institutions constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents sur le projet de mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de l'élimination de la violence contre les femmes. En outre, le Conseil invitait les États Membres, en donnant leurs réponses, à donner une vue d'ensemble interdisciplinaire recueillie auprès de leurs ministères, départements et organismes dont les compétences s'étendent à l'élimination de la violence contre les femmes. Le Conseil priait aussi le Secrétaire général de soumettre un rapport contenant le texte du projet de mesures, stratégies et activités, ainsi qu'un rapport sur les réponses reçues, à la Commission lors de sa sixième session, de telle manière qu'il puisse être examiné par un groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission.
2. La version originale du projet de mesures, stratégies et activités, intitulée "Projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes", a été examinée par la Commission à sa cinquième session (E/CN.15/1996/11 et Corr.1), en séance plénière et par un groupe de travail de session à composition non limitée. À la cinquième session de la Commission, un certain nombre d'amendements au projet de mesures, stratégies et activités ont été proposés et acceptés.
3. Le présent rapport contient un exposé des résultats des consultations mentionnées ci-dessus et des vues exprimées sur le sujet par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il contient aussi en annexe le texte révisé du projet de mesures, stratégies et activités, compte tenu des vues exprimées.
4. Le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur la violence contre les travailleuses migrantes (E/1996/71). L'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le même sujet (A/51/325) et d'un rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/51/309).
5. Au paragraphe 9 de sa résolution 51/65, l'Assemblée générale priait le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Centre des droits de l'homme du Secrétariat et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que tous les organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, lorsqu'ils auraient à traiter de la question de la violence contre les femmes, d'apporter une particulière attention au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et invitait le Secrétaire général de lui faire rapport à la cinquante-deuxième session sur l'application de cette résolution.
6. Dans sa résolution 51/66, l'Assemblée générale se félicitait de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et invitait la Commission à continuer d'envisager des mesures à prendre pour en venir à bout. Dans la même résolution, elle accueillait avec satisfaction la décision du Conseil économique et social de consacrer en 1997 son débat sur les questions de coordination à l'adoption d'une perspective sexospécifique.

I. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE MESURES PRATIQUES, STRATÉGIES ET ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

7. Des vues et des observations sur le projet de mesures, de stratégies et d'activités ont été adressées par les gouvernements des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chypre, Colombie, Cuba,

Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines et Turquie. Des vues et observations ont également été communiquées par les organismes suivants du système des Nations Unies et institutions du réseau de Programmes : le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le programme des Volontaires des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Banque mondiale, l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Académie Naïf des sciences de la sécurité. Les organisations intergouvernementales suivantes ont également envoyé leurs vues et leurs observations : la Communauté des Caraïbes, le Secrétariat du Commonwealth et le Conseil de l'Europe. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également adressé leurs vues et observations : l'Association internationale du barreau, la Fédération internationale Terre des Hommes, l'Union interparlementaire, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, et Pax Romana (mouvement catholique international pour les affaires internationales et culturelles) (mouvement international des étudiants catholiques).

A. Aperçu des observations et vues reçues par le Secrétaire général

1. Gouvernements

8. Un certain nombre de gouvernements ont déjà adopté des mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes.
9. Le Gouvernement argentin a indiqué qu'une législation était en vigueur dans son pays pour protéger les femmes contre la violence. Des travaux de recherche sont menés, en particulier, par l'Université de Buenos Aires sur le sujet et il existe des propositions pour inclure dans le texte des lois des dispositions relatives, par exemple, à l'utilisation de renseignements provenant des services d'urgence et autres services aux stades des enquêtes et des poursuites, à la rééducation des personnes violentes et à la réglementation des médias en vue de les amener à publier des messages dénonçant la violence.
10. L'Australie a soumis un certain nombre de propositions portant sur le contrôle des armes à feu, le droit et la procédure criminels, la perspective sexospécifique, le trafic des drogues, le soutien aux victimes, l'information, la recherche, la prévention, la coopération régionale et la participation communautaire.
11. L'Autriche a fait rapport sur sa loi fédérale de 1996 pour la protection contre la violence dans la famille, visant à aider les victimes de la violence, notamment par des mesures de police et de justice. Cette loi donne des pouvoirs pour déplacer de leur résidence les personnes susceptibles d'attaquer d'autres résidents et prévoit des "centres d'intervention" à des fins de protection, offrant des conseils sur les droits de la personne, y compris des plans de sécurité personnelle pour les victimes et une formation antiviolence pour les agresseurs. La loi prévoit en faveur des victimes de violences sexuelles une indemnité pour préjudice moral et traumatisme émotionnel.
12. Le Brésil a signalé qu'il avait créé en 1985 plusieurs unités de police dirigées par des femmes pour traiter de la violence contre les femmes. Les récentes initiatives du gouvernement en ce qui concerne la violence contre les femmes comprennent la création d'abris pour les femmes battues et leurs enfants.
13. La Colombie, qui est signataire de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)¹, a signalé la création d'un groupe chargé d'étudier et de proposer des mesures pour prévenir les crimes violents contre les femmes et l'impunité des auteurs, y compris la traite et la prostitution des femmes.

14. Cuba a recommandé que l'on s'attache à diffuser des renseignements au sujet de la violence dans la famille pour éviter que les femmes ne se laissent abuser et donner aux victimes la capacité de porter plainte. Elle recommande également que soit donnée en priorité la possibilité aux femmes d'obtenir l'indépendance financière, en se souvenant particulièrement que la pauvreté affecte particulièrement les femmes et constitue l'"acte de violence" le plus répandu contre les femmes. En outre, on devrait reconnaître que les sanctions économiques imposées par des États plus puissants à des États qui le sont moins constituent des actes de violence contre les femmes et violent les droits de la personne humaine, car ces sanctions ont de graves conséquences sur la nutrition et la santé et donc sur la vie des populations de ces États, en particulier sur les femmes et les enfants. Les gouvernements devraient entreprendre une révision non sexiste des lois, procédures et réglementations en vigueur.

15. Chypre a signalé que sa législation pour la promotion de la femme avait fait de rapides progrès depuis 1985 et que toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ont été éliminées. Sa population est devenue plus sensible au phénomène de la violence, en particulier de la violence contre les femmes et les enfants, et s'est rendu de mieux en mieux compte de la nécessité de prendre de nouvelles mesures juridiques et politiques pour prévenir cette violence. Une nouvelle loi sur la prévention de la violence dans la famille et la protection des victimes a été promulguée en 1994 pour remédier à la faiblesse des procédures judiciaires et administratives antérieures et fournir un meilleur appui aux victimes. La nouvelle loi aggrave les sanctions pour les actes de violence, accorde une mise en probation à la condition que l'auteur de tels actes suive un traitement thérapeutique, favorise un jugement rapide de tels cas (à cause du risque que les retards judiciaires font peser sur les victimes) et prévoit des mandats d'interdiction de séjour, de telle sorte que les accusés ne puissent avoir accès à leur domicile ou y résider.

16. La Finlande a indiqué qu'une loi entrerait en vigueur en 1997 sur la réforme de la procédure criminelle dans les tribunaux de première instance. Aux termes de la loi, un tribunal pourrait désigner un conseil rémunéré par l'État pour assister un plaignant dans un procès concernant des actes de violence. Une proposition de loi concernant l'interdiction d'approcher la victime est en cours de rédaction. Ces textes sont conçus pour s'appliquer dans des situations où une perturbation ou une menace apparaissent qui ne relèvent pas des dispositions de la loi sur la police. D'après cette loi, il est possible de déplacer une personne qui, au vu d'un comportement violent ou menaçant, pourrait être amenée à commettre un crime contre la vie, la santé, la liberté ou l'inviolabilité du domicile ou de la propriété d'autrui. La police peut déplacer un individu d'une zone protégée par l'inviolabilité de domicile lorsque cette personne constitue une menace pour d'autres résidents. On prévoit d'élaborer des dispositions concernant la protection des témoins dans le contexte de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social.

17. Le Gouvernement grec a soumis un rapport sur le fonctionnement de la législation criminelle et sur l'égalité des sexes, la protection légale, la criminalité féminine, les femmes détenues et le système répressif dans le pays.

18. Le Guatemala a fourni des renseignements sur sa législation en ce qui concerne la protection et l'égalité et a proposé un certain nombre de suggestions qui pourraient être incluses dans les mesures, soulignant la nécessité de réformes dans la collecte et l'utilisation de preuves et dans les poursuites contre les auteurs d'infractions. Des examens médicaux autres que ceux du médecin légiste devraient être admis et des modalités de preuve correspondantes devraient être acceptées.

19. La République islamique d'Iran a fait des propositions spécifiques à inclure dans les mesures, en particulier contre les stéréotypes dégradants concernant la femme et les relations entre les sexes dans les médias, ainsi que contre les pratiques discriminatoires d'exploitation et les formes contemporaines d'esclavage auxquelles les femmes sont soumises en violation de leurs droits et de leur dignité d'êtres humains. Mention particulière a été faite de la pornographie et de la prostitution.

20. Le Japon a observé qu'une partie des mesures étaient en conflit avec son droit et sa procédure pénals en vigueur. Il a souligné qu'il n'était pas possible de recommander une législation, de fond ou de procédure, qui s'appliquerait uniquement à la violence contre les femmes et qui s'écarterait de la législation applicable à la violence contre les hommes. Comme une telle législation est contraire au principe de l'égalité devant la

loi, le Gouvernement japonais ne peut la soutenir. En outre, il n'est pas favorable à l'adoption du projet en l'état actuel. Il propose un certain nombre d'amendements rédactionnels. Il recommande également un certain nombre de modifications du projet de mesures, notamment la suppression et le remplacement des mots et expressions du plan d'action qui a été soumis à la Commission pour la prévention et la justice pénale à sa cinquième session. Il propose également la suppression de la mention de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale).

21. Le Kirghizistan a indiqué qu'il avait adopté un programme national pour résoudre les problèmes relatifs à l'égalité des sexes en s'attaquant à tous les objectifs prioritaires du Plan d'action adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995². Il s'est particulièrement attaché à des problèmes concernant les droits de l'homme, la violence, la pauvreté, l'éducation et la formation, l'environnement et la petite fille. Les droits et intérêts de la femme sont protégés par la loi en vertu de la Constitution et du Code du travail.

22. Le Mexique a fait des propositions concernant particulièrement les migrants illégaux et a comparé les dispositions du projet de plan d'action à celles qui sont contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures pratiques (E/CN.15/1996/12 et Corr.1).

23. Le Maroc a exprimé l'opinion que les dispositions proposées ne devraient pas interférer avec les relations, les responsabilités, les rôles, l'autorité ou les questions d'indépendance économique dans la famille. Les discriminations fondées sur le sexe sont interdites par la loi dans les domaines politique, économique et éducationnel.

24. La Nouvelle-Zélande a fait un certain nombre d'observations spécifiques concernant le texte des mesures en ce qui concerne, par exemple, le jugement équitable pour l'accusé, l'aide légale aux victimes féminines et le contrôle des armes à feu.

25. Le Panama a recommandé la création d'organes et de réseaux pour attirer l'attention sur les victimes de la violence et promouvoir des plans nationaux, dont un élément serait une action intergouvernementale et un contrôle national et international ainsi qu'une évaluation et un suivi des mesures prescrites.

26. Les Philippines ont signalé qu'une augmentation alarmante des cas de violence contre les femmes avait imposé l'application de mesures, de stratégies et d'activités pratiques pour traiter les situations résultant de ces cas de violence. Le gouvernement a transmis les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la violence contre les travailleuses migrantes, tenue à Manille du 27 au 31 mai 1996, visant, entre autres, à améliorer la coordination des efforts pour lutter contre la violence contre les travailleuses migrantes (A/51/325, annexe), y compris les formes spécifiques d'action à suivre par les gouvernements et autres organismes compétents à différents niveaux.

27. L'Espagne a indiqué que toutes les formes de violence contre les femmes étaient interdites par la loi. Cette interdiction porte sur tous les actes de violence contre des victimes féminines, qui entraînaient ou pouvaient avoir pour conséquence un dommage sexuel ou psychologique ou une souffrance pour les femmes, ainsi que les menaces de tels actes, la coercition ou les privations arbitraires de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les femmes bénéficient d'un traitement impartial dans le système de la justice pénale. Des mesures ont été encouragées et un matériel d'information diffusé pour promouvoir la sûreté et la sécurité des femmes dans le foyer et dans la société. L'égalité des sexes est pleinement garantie dans tous les politiques et programmes formulés et appliqués. Les actes de violence contre les femmes, qu'ils se produisent dans la vie publique ou dans la vie privée, peuvent faire l'objet d'enquête et de poursuites. Un service à l'intention des femmes battues a été créé. Une initiative est en cours pour mettre en place des procédures pour empêcher les traitements dégradants envers les femmes et réduire au minimum les aspects intrusifs des enquêtes dans les cas d'agression sexuelle, de voies de fait ou de sévices.

28. La Turquie a souligné que la violence contre les femmes empêchait les femmes de jouir des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et constituait un obstacle dans la voie de l'égalité des sexes.

2. Organismes des Nations Unies et organismes associés

29. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable a indiqué que la prévention et la solution des conflits et la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient constitué la base des travaux du Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins développés et des activités opérationnelles résultant de ces travaux. Dans le cadre de son mandat, le Bureau pourrait contribuer, grâce à des ateliers axés sur les problèmes, aux progrès dans la communication de renseignements, dans l'éducation et dans la prévention à des fins de développement durable. Il pourrait faire opérer son réseau d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de la prévention et de la solution des conflits, de la promotion de la démocratie et de la protection des droits de l'homme.

30. L'UNICEF, qui assure la promotion de l'égalité des droits des femmes et leur participation intégrale au développement politique, économique et social, s'est efforcé d'appuyer une action concrète en vue d'éliminer la violence contre les femmes et les petites filles. Il a souligné que le problème de la violence contre les petites filles devrait être traité d'une manière plus ferme tout au long du texte des mesures et qu'en outre, une série de mesures analogues à celles qui concernent les femmes sont nécessaires pour traiter le problème. Il a soulevé les questions de la mutilation génitale des femmes, de la pornographie impliquant des enfants et de l'inceste, du travail des enfants, de l'exploitation et de la discrimination sexuelles, de la survie et du développement. Il a aussi mentionné l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. L'UNICEF a également souligné l'importance essentielle de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), qui a guidé ses travaux. Des mesures préventives doivent être élaborées et intégrées dans tous les politiques, procédures et systèmes, ainsi que l'appel à l'opinion publique. Un matériel d'information approprié devrait être mis au point à l'intention des femmes sur l'usage des moyens de recours existants dans leurs communautés pour combattre la violence et porté à la connaissance des hommes.

31. Les Volontaires des Nations Unies ont donné des exemples de leurs activités nationales et internationales en la matière, qui ont été menées au Botswana, au Burundi, au Cambodge, au Guatemala, en Haïti et au Rwanda, ainsi que dans les républiques de l'ex-Yougoslavie. Au cours des récentes années, les Volontaires des Nations Unies ont enregistré une augmentation des contributions volontaires pour la promotion des droits des femmes et la sensibilisation de l'opinion publique à cet égard, le renforcement des associations de femmes, et la mobilisation de la communauté et les initiatives de base. Les résultats qui ont été obtenus montrent qu'il y a de vastes possibilités pour une nouvelle expansion et un renouvellement du rôle des Volontaires dans l'appui aux structures existantes et aux initiatives qui se font jour. Il est important de construire les futures interventions et le soutien, dans la mesure du possible, sur les initiatives déjà existantes et souvent fragiles.

32. Le PNUE a souligné le droit des femmes à un environnement sain et s'est inquiété de les voir soumises à des conditions environnementales malsaines et dangereuses. Il s'est efforcé d'améliorer la condition des femmes par une série de moyens, notamment le coparrainage d'un programme de droit et d'accès à la terre au cours de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996; l'encouragement à l'emploi de femmes comme experts, et l'incorporation des considérations plus générales dans la planification et l'exécution des projets du PNUE et la coordination avec les groupes nationaux de femmes intéressés aux questions de l'environnement au cours des activités d'assistance technique du PNUE.

33. Le HCR a indiqué que, dans le cadre de son mandat visant à assurer une protection et une assistance internationales aux réfugiés et à trouver une solution durable à leurs problèmes, il assumait la tâche d'aider et de protéger certains groupes de personnes déplacées sur le plan intérieur. Le HCR note avec satisfaction que les projets de mesures s'intéressent aux femmes réfugiées, aux femmes rapatriées, aux femmes déplacées et aux femmes dans des situations de conflit armé, comme étant particulièrement vulnérables à la violence, une situation qui a été confirmée par sa propre expérience. Le HCR a pris diverses initiatives pour s'attaquer au problème de la violence contre les femmes appartenant à ces catégories et il a publié des rapports et des Principes directeurs concernant la prévention de la violence sexuelle à l'égard des réfugiées et les moyens d'y remédier (EC/SCP/67, annexe). Le HCR a fait un certain nombre de propositions à inclure dans les mesures,

concernant la situation critique des femmes réfugiées, notamment des femmes réfugiées détenues pour des raisons d'immigration. Il a souligné que l'assistance juridique ne doit pas exclure les femmes réfugiées.

34. L'INSTRAW a fait rapport sur les activités suivantes qu'il a entreprises en 1996 : la table ronde sur les femmes et les établissements humains dans les zones de conflit, qui a traité de la violation des droits de la femme dans des situations de conflit armé et qui était organisée par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et l'INSTRAW lors d'Habitat II, à Istanbul, en juin 1996; une réunion de groupe d'experts sur la prise de décisions au niveau politique et la solution des conflits; une réunion sur l'incidence des sexes/pécificités, organisée par la Division pour la promotion de la femme du Secrétariat et l'Institut international de recherche pour la paix, à Oslo en octobre 1996, avec le concours de l'INSTRAW et de l'UNESCO; et la réunion régionale d'Amérique latine et des Caraïbes sur le trafic et la migration de femmes : prostitution, travail domestique et mariage, tenue à Saint-Domingue en décembre 1996.

35. L'UNICRI a présenté plusieurs propositions spécifiques à insérer dans le texte, relatives à la législation et à la procédure pénales, à la police, et aux femmes victimes des pays où les droits de l'homme fondamentaux ne sont pas garantis.

36. La FAO se préoccupe de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne les droits de propriété foncière. Une attention particulière a été accordée au sort des femmes rurales, qui font de plus en plus face à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire, en raison en partie de leur accès limité aux ressources productives telles que la terre, l'eau, le travail et la technologie, et au manque de contrôle de ces ressources. Elles ont également un accès plus difficile aux services et aux marchés agricoles et elles n'ont guère bénéficié des innovations et des systèmes de soutien; en outre, elles ont une participation restreinte aux processus de prise de décisions en ce qui concerne la productivité agricole, le développement rural et l'amélioration de la qualité de vie des ruraux.

37. L'UNESCO s'attaque au problème de la violence contre les femmes par des méthodes et du matériel formels et non formels d'enseignement et d'éducation. Elle coopère avec les États membres, les institutions d'appui, et elle travaille avec des organisations non gouvernementales et des organismes locaux pour renforcer l'action préventive contre la traite des femmes, la prostitution féminine, y compris les situations découlant des migrations, et l'exploitation sexuelle. La Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa vingt-huitième session, a adopté six résolutions sur des questions touchant à la discrimination, dont trois traitent directement de la violence contre les femmes : la résolution 1.13 sur l'élimination des stéréotypes discriminatoires à l'encontre des femmes; la résolution 5.15 sur la contribution de la femme à une culture de paix; et la résolution 20.5 sur la révision des textes fondamentaux de l'UNESCO en vue de l'élimination de tout langage sexiste et de l'utilisation de terminologie et de libellés neutres³. L'UNESCO établira un rapport sur les normes et principes en vigueur et sur les efforts actuels de politique normative concernant le trafic des femmes et la violence, et proposera des options pour des mesures préventives à la traite des femmes et à la prostitution des enfants. Des directives et une formation seront mises au point et fourniront aux femmes qui se trouvent dans des situations de crise des moyens d'alphabétisation, des connaissances en matière de solution des conflits, des compétences rémunératrices et des conseils pour les soins familiaux, pour parer à la violence fondée sur le sexe.

38. L'OMS a commencé en 1995 un travail dans le domaine de la violence contre les femmes (violence physique, morale et sexuelle). Elle a mis au point une initiative centrée sur le rôle du secteur de la santé publique dans la prévention et la gestion des conséquences de cette violence. Les domaines prioritaires sont la violence exercée contre les femmes par des partenaires, le viol et l'abus sexuel. Différentes activités sur la violence contre les femmes dans des situations de conflit sont actuellement entreprises. L'objectif à long terme des activités de l'OMS dans ce domaine a été l'identification de stratégies efficaces pour prévenir la violence et promouvoir la baisse de la morbidité et de la mortalité chez les femmes victimes de mauvais traitements. Les objectifs sont les suivants : améliorer la connaissance de l'ampleur du problème et de ses conséquences sur la santé et la diffuser auprès des décideurs, des professionnels de la santé et des planificateurs de programme; identifier les stratégies de prévention et d'intervention qui peuvent réduire la prévalence/l'incidence de la violence entre partenaires intimes; améliorer la capacité des agents sanitaires, à tous les niveaux, pour leur permettre d'identifier les victimes de sévices physiques et sexuels et leur donner les soins appropriés; aider les gouvernement à formuler des mesures et des protocoles pour traiter ce problème;

et servir à promouvoir une meilleure connaissance du problème de la violence contre les femmes et de ses incidences sur les politiques et programmes sanitaires, portant sur l'hygiène sexuelle, la lutte contre la violence et les voies de fait, la santé mentale, l'abus des substances dangereuses et la prévention du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome de l'immunodéficience acquise (sida).

39. La Banque mondiale a approuvé les mesures proposées comme une initiative importante et opportune. Comme bien d'autres organisations internationales de développement, la Banque mondiale a pris conscience de l'ampleur et de la gravité du problème de la violence contre les femmes. Dans un document de la Banque mondiale publié en 1994⁴, la violence contre les femmes était qualifiée comme une honte occultée. Le document analysait nombre des problèmes soulevés par les mesures proposées et examinait l'incidence plus générale de la violence contre les femmes en termes de développement social, de santé maternelle, de planification familiale, de maladies sexuellement transmissibles et les conséquences pour les enfants de la violence contre les femmes. Plusieurs études de la Banque mondiale sur la violence urbaine évaluent les conséquences économiques directes de la violence contre les femmes sous l'angle, par exemple, de la mobilité géographique et de la capacité à gérer une entreprise.

40. L'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a organisé un certain nombre d'activités de formation relatives à la violence contre les femmes. L'Institut continuera à utiliser son bulletin bisannuel pour publier des informations concernant les activités entreprises dans les pays d'Afrique et poursuivra ses travaux de recherche en maintenant des contacts avec les organisations travaillant pour l'égalité des sexes.

41. L'Académie Naïf pour les études de sécurité a souligné qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe dans l'islam. L'Académie a exprimé son appui et son accord en ce qui concerne le projet de mesures, même si elles touchent à certaines pratiques traditionnelles dans plusieurs États arabes. L'Académie ne peut cependant pas donner son assentiment au préambule de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil se déclare conscient que, comme il est dit à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, les États ne devraient pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer le recours à la violence contre les femmes.

3. Organisations intergouvernementales

42. La Communauté des Caraïbes a estimé que l'expression sexospécificité devrait être approfondie, de sorte que les questions de sexe relevant des droits de l'homme et du développement durable puissent y être incluses.

43. Le Secrétariat du Commonwealth a identifié l'élimination de la violence contre les femmes comme l'un des domaines prioritaires d'action du Plan d'action du Commonwealth sur les femmes et le développement. En novembre 1996, la cinquième Réunion des ministres du Commonwealth chargés des questions féminines, tenue à Trinité-et-Tobago, a examiné des stratégies pratiques pour combattre la violence contre les femmes par la promotion et la protection des droits de la femme. En avril 1996, la Réunion des ministres de la justice du Commonwealth, tenue à Kuala Lumpur, s'est prononcée en faveur d'un examen exhaustif du système de la justice pénale à cet effet. Le Secrétariat du Commonwealth apporte son aide aux gouvernements désireux d'élaborer des lois efficaces et appropriées en la matière. Il a soutenu l'approche sexospécifique, la stratégie centrale du Plan d'action du Commonwealth sur les femmes et le développement. Il met au point un modèle du Commonwealth pour une approche intégrée visant à l'élimination de la violence contre les femmes en incorporant nombre des dispositions contenues dans le projet de mesures.

44. Le Conseil de l'Europe a indiqué qu'il était préoccupé depuis plusieurs années par le problème de la violence contre les femmes. La troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui s'est réunie en 1993, a examiné des stratégies pour l'élimination de la violence contre les femmes dans la société : utilisation des médias et autres moyens. Elle a aussi adopté la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique, qui contient l'esquisse d'un plan d'action pour combattre la violence contre les femmes. Un groupe de spécialistes, sous l'égide du Comité permanent du Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes, a travaillé sur ce plan d'action, qui doit

être terminé en 1997 et tiendra compte de la législation, des aspects judiciaires et policiers, de la prévention et de l'éducation, et de l'aide aux victimes et aux auteurs de violences.

4. Organisations non gouvernementales

45. L'Union interparlementaire s'est occupée de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Conformément aux activités des Nations Unies contre les formes contemporaines de l'esclavage, elle s'est efforcée d'éveiller l'attention de l'opinion publique sur les formes extrêmes de discrimination auxquelles les femmes sont soumises, en particulier dans des situations de conflit, et d'établir et de diffuser des études sur les cas de violence contre les femmes, y compris la prostitution. En 1996, la violence organisée contre les femmes, la promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général, et des femmes et des enfants en particulier, et les politiques pour mettre fin à la violence contre les enfants et les femmes ont été des sujets de discussion lors de ses réunions, notamment lors de la 96^{ème} Conférence interparlementaire, tenue à Beijing du 16 au 21 septembre 1996. À ces occasions, les parlementaires ont exprimé leur ferme et constant attachement à l'élimination de la violence contre les femmes.

46. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a demandé que soit examinée d'urgence la question de la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, dans le contexte de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe). Pax Romana a présenté des propositions spécifiques à inclure dans le projet de mesures.

47. La Fédération internationale Terre des Hommes a soumis une étude préliminaire sur la violence sexuelle, l'abus et l'exploitation des enfants dans une situation de conflit armé, établie pour a) le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant; b) Graça Machel, l'expert nommé par le Secrétaire général pour faire une étude sur la protection des enfants dans les conflits armés, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale; et c) le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est réuni à Stockholm du 27 au 31 août 1996. L'Association internationale du barreau a fourni des renseignements concernant certaines des propositions prévoyant des pénalités pour le trafic international d'enfants.

B. Évaluation préliminaire

48. Une action de la part de la Commission pour combattre la violence contre les femmes dans une perspective de prévention de la criminalité et de justice pénale a été favorablement accueillie. On a estimé que le projet de mesures apporterait une contribution décisive à l'élimination d'un traitement discriminatoire illégal des femmes et des petites filles. Un appui a été exprimé pour l'orientation, l'approche, l'accent et le contenu du projet de mesures et pour la recherche d'une solution pluridisciplinaire. On a également estimé que le document était très complet et constituerait un guide utile pour les gouvernements et les agents des systèmes de justice criminelle. Une assistance technique a été jugée essentielle à cet égard.

49. Certains gouvernements (Australie, Japon, Maroc et Turquie) se sont inquiétés de la discrimination apparente du projet de mesures en faveur des femmes et contre les hommes, qui accordait certains droits aux victimes féminines seulement. Il importe que les mesures ne soient interprétées en aucune façon comme portant atteinte au principe fondamental de l'égalité des sexes devant la loi, de l'égalité de leur protection aux termes de la loi et de l'accès équitable à la justice, ou comme faisant obstacle aux efforts visant à promouvoir le statut légal et la condition des femmes. Ces gouvernements ont aussi estimé que le terme "approprié" tout au long du texte était insuffisant pour qualifier l'objet des mesures proposées dans le contexte de la législation, de la procédure et des règles de preuve en vigueur.

50. La question a été soulevée de l'emploi du terme "élimination" de la violence contre les femmes (Autriche) dans le contexte du projet de mesures. Les mesures, dans leur ensemble ou séparément, ne pourraient pas "éliminer" cette pratique, mais simplement contribuer à la réduire et à mieux faire face à ses conséquences (Nouvelle-Zélande).

51. Le concept et la définition opérationnelle de la "sexospécificité" pourraient être élargis et des exemples précis pourraient être donnés, de manière à les appliquer dans le contexte de la législation, de la procédure et de la politique criminelles. Les dispositions concernant les victimes de l'homicide devraient être élargies (Australie).

52. Il a été estimé que l'accent devrait être mis plus vigoureusement sur le trafic de drogues et le contrôle des armes. Des dispositions supplémentaires pourraient être prévues dans les sections pertinentes, qui établiraient clairement les liens avec la violence contre les femmes et auraient une valeur de dissuasion considérable (Australie et Nouvelle-Zélande).

53. Certaines mesures, a-t-on estimé, devraient être renforcées concernant le témoignage direct des femmes victimes et, notamment, lorsque la femme est victime d'un homicide, le témoignage qui représente ses intérêts (acte productif d'instance de la victime). Cette disposition est nécessaire, car les femmes constituent une catégorie de victimes dont la déposition et le témoignage ont peu de crédit, entravant donc l'ouverture de poursuites, la condamnation et la punition des délinquants ainsi que la qualification et la répression de tels actes de violence en tant qu'infraction pénale. Il est aussi important d'assurer la sécurité et la sûreté des victimes (Australie).

54. On a observé que si le projet de mesures devait avoir un effet réellement discernable sur la violence contre les femmes, il ne devrait pas seulement décrire les mesures et systèmes existants, mais prescrire les mesures à prendre étant donné la gravité et les conséquences de la criminalité, le type et le niveau de réponse et la nature des réformes nécessaires pour améliorer la situation (Australie).

55. Le projet de mesures a suscité l'intérêt de plusieurs organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'action pluridisciplinaire requise pour la prévention de la violence contre les femmes. Des propositions ont été faites pour tenir compte des questions programmatiques dans divers domaines. Dans le contexte de la politique des Nations Unies sur l'intégration de la sexospécificité dans les divers programmes, les organismes des Nations Unies ont fait rapport sur leurs activités, présentant des propositions spécifiques à incorporer dans le projet de mesures sur les questions de leur compétence. Ils ont soutenu les mesures proposées et se sont déclarés prêts à collaborer avec les organisations intéressées à appliquer des mesures pour éliminer la violence contre les femmes. Le projet de mesures fournit amplement l'occasion d'établir une collaboration pluridisciplinaire dans les divers programmes et domaines d'activité (santé, éducation, pauvreté, environnement, développement durable, enfants, femmes, droits des réfugiés).

56. On a souligné qu'il fallait davantage insister sur la violence contre les femmes dans des situations concernant les réfugiés et les migrants et dans les actes et procédures relatifs au trafic, au travail et à l'exploitation, à la prostitution, à la pornographie, au commerce sexuel et autres pratiques qui entrent toutes dans la catégorie définie comme "violence contre les femmes", et que les mesures proposées concernent tant les femmes que les petites filles. Une disposition séparée tenant compte de ces préoccupations devrait être incluse dans le texte (UNICEF, HCR, UNESCO et Pax Romana).

57. On a recommandé que les instruments et normes des Nations Unies concernant les femmes et les petites filles devraient être cités comme cadre de référence des mesures dès le début (Chypre, Colombie et Panama; UNICEF ET UNESCO). En particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) devraient entrer dans la portée, dans la structure et dans le contexte de l'élimination de la violence contre les femmes et les petites filles. En outre, mention devrait être explicitement, avec plus d'insistance, faite de la petite fille et des problèmes qui lui sont propres (UNICEF).

58. Les vues générales et les observations spécifiques ont été dûment prises en compte dans l'élaboration du projet révisé de mesures qui est proposé. Des restrictions ont été faites, cependant, à l'inclusion de propositions qui semblaient contredire les principes fondamentaux du texte examiné par la Commission à sa cinquième session, ou qui s'écartaient radicalement de ce texte ou encore allaient à son encontre.

II. CONCLUSION ET MESURES À PRENDRE PAR LA COMMISSION

59. La Commission est invitée à examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions à composition non limitée, le projet révisé de mesures, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour l'élimination de la violence contre les femmes (voir annexe), en vue de son adoption.

60. La Commission est également priée de s'attacher particulièrement aux moyens de mettre en oeuvre les mesures avec l'aide et l'appui du Secrétariat. Les initiatives actuelles devraient être renforcées et de nouvelles initiatives devraient être prises aux plans national ainsi que régional et international.

61. En se prononçant sur le projet révisé de mesures, la Commission voudra sans doute tenir dûment compte des divers organismes partenaires à l'intérieur du système des Nations Unies, qui participent aux initiatives à l'échelle du système pour mettre en oeuvre le Plan d'action² qui comprend des éléments sur la violence contre les femmes dans ses objectifs stratégiques.

62. Pour aider le Conseil économique et social dans sa fonction de coordination, les commissions techniques compétentes, dans leur domaine propre, pourraient être invitées à participer aux activités de suivi à l'échelle du système une fois que les mesures auront été adoptées. À cette fin, la Commission voudra peut-être recommander au Conseil, à sa session de haut niveau de 1999, de consacrer toute son attention à mettre sur pied une approche consolidée interprogrammes pour éliminer la violence contre les femmes.

63. Il serait peut-être bon d'élaborer un plan stratégique qui esquisserait la nature et la mesure des activités séparées, communes ou complémentaires pour assurer le meilleur suivi, représentant l'intégration des divers activités et programmes des Nations Unies à entreprendre à l'échelle du système. On pourrait ainsi fournir l'appui et l'assistance pluridisciplinaires nécessaires aux gouvernements en la matière d'une manière coordonnée, intégrée et complémentaire qui constituerait une réponse exhaustive et harmonisée de l'Organisation. On assurerait ainsi que les mesures une fois adoptées serviraient de modèle pour les gouvernements et leurs agents de la justice pénale. L'approche pluridisciplinaire et intersectorielle suggérée dans les mesures pourrait se traduire ainsi en action concrète de toutes les parties intéressées.

64. Une attention particulière serait donnée aux positions, préoccupations et intérêts des organisations spécialisées des Nations Unies dans les différents domaines de programmes, activités et disciplines. Un tel plan d'application stimulera, entre autres, la cohésion à l'intérieur du système des Nations Unies et engagera, dans toute la mesure possible, les organisations spécialisées à se porter mutuellement appui dans l'application des mesures. Une telle action devrait bien être définie dans le plan de manière à constituer un "front uni" et une unité d'approche. Cet objectif atteint, des mécanismes pour s'étendre hors du système des Nations Unies et dans les divers domaines et disciplines pourraient être encore mis au point.

65. En outre, la Commission est priée de faire connaître ses vues sur les mesures à prendre contre le trafic des femmes et des enfants et contre la violence contre les femmes migrantes, entre autres, pour inclusion dans les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, conformément aux résolutions 51/65 et 51/66 de l'Assemblée générale.

Notes

¹*International Legal Materials*, vol. 33, n° 6 (1994).

²*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

³Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Comptes rendus de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre au 16 novembre 1995; Volume I : Résolutions* (Paris, 1995).

⁴Lori L. Heise, Jacqueline Pitanguy et Adrienne Germain, *Violence against Women: The Hidden Health Burden*, World Bank Discussion Paper 255 (1994).

Annexe

**PROJET RÉVISÉ DE MESURES PRATIQUES, STRATÉGIES ET ACTIVITÉS DANS LE
DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE POUR
L'ÉLIMINATION
DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES****

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et reconnaît que :

"...La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes ... elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes".

2. L'Assemblée générale reconnaissait en outre "qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains", ces principes étant consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et pouvant contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes.

3. Le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, dispose que :

"La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer ... Dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. La subordination économique et sociale des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent."

4. Les Mesures pratiques, stratégies et activités sont conçues pour amener une évolution telle qu'il existe une garantie que les systèmes de justice pénale apportent une réponse adaptée, animée d'un esprit d'égalité de traitement, à toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les fillettes. Ces mesures, stratégies et activités englobent tous les tenants et aboutissants du fonctionnement de la justice pénale, notamment la prévention, la recherche, le rôle des médias, l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation du public.

5. Les Mesures, stratégies et activités doivent servir de guide aux gouvernements, à leurs institutions de justice pénale et à leurs protagonistes, auxquels elles s'adressent essentiellement, pour appeler à une action préventive, répressive ou autrement corrective de leur part. Elles font appel à l'assistance et, dans la mesure du possible, au partenariat des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales concernées et des organisations et institutions non gouvernementales, ainsi que des autres institutions scientifiques ou de recherche, des médias, groupes et individus qui sont intéressés, de manière à susciter à tous les niveaux le plus fort volontarisme et dégager une solution interdisciplinaire.

**Les amendements présentés sur la base de propositions sont soulignés dans le texte.

6. Les Mesures, stratégies et activités s'appliquent aux femmes victimes d'actes de violence à objectif sexuel, définis comme criminels et traités comme tels par la législation pénale, la procédure, les règles de preuve et en ce qui concerne les politiques correspondantes. Elles ne visent pas à accorder un statut préférentiel aux femmes victimes ou à accorder à la femme victime des droits qui ne sont pas accordés aux hommes victimes aux termes de la loi. Elles ne portent pas atteinte au principe de l'application de mesures pour établir l'égalité des sexes devant la loi, reconnu comme un principe légal fondamental [Australie, Japon, Maroc, Turquie].

I. CADRE ET PORTÉE

7. Les termes "violence contre les femmes" et leur définition tels qu'ils sont employés et appliqués dans les présentes Mesures, stratégies et activités s'entendent au sens de la "violence à l'égard des femmes" telle qu'elle est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (art. 1 et 2) et réaffirmée et développée dans le Programme d'action^a.

8. Conformément à l'article premier de la Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

9. La "violence à l'égard des femmes", telle que définie à l'article 2 de la Déclaration, s'entend comme englobant, sans y être limitées, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce."

10. À cette définition, le Plan d'action ajoute la violation des droits fondamentaux des femmes dans le contexte d'un conflit armé^{***}, en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse, la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés, l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe.

11. Le Plan d'action désigne en outre comme particulièrement vulnérables à la violence et nécessitant une protection juridique particulière et une action préventive les catégories de femmes suivantes : les femmes appartenant à des minorités et à des populations autochtones; les réfugiées; les migrantes, dont les travailleuses migrantes; les femmes pauvres vivant dans des collectivités rurales ou isolées; les femmes sans ressources; les femmes internées ou détenues; les enfants de sexe féminin; les femmes handicapées; les femmes âgées,

^{***}Dans l'ex-Yougoslavie, les violations flagrantes des droits de l'homme et les politiques d'épuration ethnique dans les zones occupées déchirées par la guerre ont engendré des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées, en majorité des femmes et des jeunes filles. (Voir le *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 133 et 134; les résolutions de l'Assemblée générale 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, 48/148 du 20 décembre 1993, 49/205 du 23 décembre 1994 et 50/192 du 22 décembre 1995; la résolution du Conseil de sécurité 798 (1992) du 18 décembre 1992; et le rapport final de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) (S/1994/674, annexe) du Conseil de sécurité.

déplacées, rapatriées; les femmes vivant dans la pauvreté et les femmes vivant dans des zones de conflit armé**** ou sous occupation étrangère, dans des zones qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages^c.

12. Le Plan d'action considère que tous les actes ou menaces de violence à l'égard des femmes, qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par des États, sont des violations des droits de l'homme^b.

13. Considérées dans le cadre de compétence et la perspective particulière de la prévention du crime et de la justice pénale, les présentes Mesures, stratégies et activités mettent en oeuvre et prolongent les objectifs stratégiques (D.1-3) du Plan d'action quant à l'un de ses domaines de préoccupation prioritaires, la violence contre les femmes, et ses objectifs stratégiques (L.1-9) quant à un autre de ses domaines de préoccupation prioritaires, la petite fille^d.

14. Les présentes Mesures, stratégies et activités s'appliquent aux personnes de sexe féminin de tous âges, de la petite fille à la femme.

15. Les présentes Mesures, stratégies et activités doivent être appliquées sans préjudice des instruments internationaux existants concernant la violence contre les femmes. L'application de ces mesures, stratégies et activités doit être considérée comme ayant pour objectif l'égalité entre les sexes et l'accès équitable à la justice*****. Ces mesures, stratégies et activités doivent être également appliquées dans le contexte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant [Chypre, Colombie et Panama; UNICEF et UNESCO].

II. ÉLÉMENTS DE FOND ET DE PROCÉDURE DES MESURES, STRATÉGIES ET ACTIVITÉS APPROPRIÉES PRISES PAR LES ÉTATS ET LEURS SYSTÈMES, MÉCANISMES ET PROCESSUS DE JUSTICE PÉNALE

A. Orientations, décisions, direction et réforme

16. Il conviendrait de prendre, le cas échéant, en matière de politique, de décision, de direction et réforme, des mesures tendant à :

a) Prévoir la "sexospécificité" de manière que les sujets de préoccupation des femmes soient intégrés dans toutes politiques, procédures, réglementations et mesures concernant la violence contre les femmes dans le contexte de l'administration, de la gestion et du fonctionnement de la justice pénale [Japon] et dans la prise de décisions politiques [INSTRAW et UNESCO];

b) Revoir périodiquement les dispositions et procédures pénales, les règles concernant la preuve et les sanctions, en adoptant éventuellement de nouvelles dispositions en la matière, afin de garantir leur valeur

****La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et le Protocole additionnel de 1977 (Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 75, n° 973) disposent que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, disposent que "les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus" (*Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (première partie), chap. III, sect. II, par. 38)*).

*****La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise, à l'article 4.1, que l'adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination et ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes.

et leur efficacité s'agissant d'éliminer la violence contre les femmes sous toutes ses formes, où qu'elle se manifeste;

c) Élaborer et mettre en oeuvre des codes de conduite s'adressant à tous les magistrats associés, à quelque titre que ce soit, à la procédure pénale, en s'efforçant d'améliorer leur action, afin de promouvoir la justice, l'égalité des femmes et leur autonomie et de faire disparaître le parti pris s'exerçant contre elles et la discrimination fondée sur le sexe;

d) Élaborer et utiliser des protocoles prévoyant la conduite à tenir et les procédures types devant être observées par les organes de la police, du parquet, de la magistrature et de l'application des peines, notamment en ce qui concerne les droits, l'aide et le soutien des victimes;

e) Prévoir une application systématique du droit et des procédures pénales applicables, afin que tous les actes délictueux de violence contre les femmes soient traités comme tels dans tous les secteurs par le système pénal;

f) Augmenter le nombre de magistrats spécialisés, avec un meilleur équilibre entre les sexes, en s'adressant notamment à des femmes appartenant aux populations minoritaires ou autochtones, dans tous les secteurs, et affecter ces magistrats à des postes opérationnels et de direction, en assurant l'égalité de chances en matière de recrutement, formation professionnelle, promotion et perspectives de carrière, partage de l'autorité et participation aux décisions dans le système de justice pénale;

g) Créer un bureau et/ou un comité pluridisciplinaire à l'échelon national pour superviser l'action des organismes publics pour ce qui est de la sexospécificité et mettre en place un mécanisme de réforme législatif pour développer la réponse législative et politique [Australie et Colombie].

B. Législation et procédure pénales et autres dispositions juridiques

17. Il conviendrait de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne la législation et la procédure pénales et les autres dispositions juridiques, des mesures tendant à :

a) Revoir et, au besoin, réformer le code, le droit et la procédure pénaux et, en l'absence de dispositions adéquates et non discriminatoires, adopter des sanctions pénales et des règles concernant la preuve qui interdisent, érigent en délit pénal, sanctionnent adéquatement, dissuadent et, finalement, fassent disparaître tous les actes de violence contre les femmes, tels que définis dans la Déclaration et le Plan d'action;

b) Réprimer par la législation pénale tous les actes de violence contre les femmes, notamment les menaces ou coercitions sous toutes leurs formes, quelles qu'en soient les circonstances, sur le lieu de travail, au foyer, à l'école ou dans la société ou où que ce soit et quel qu'en soit l'auteur et sa parenté éventuelle avec la victime;

c) Éliminer tous les textes et dispositions juridiques qui autorisent ou tolèrent des actes ou pratiques qui exposent directement ou indirectement les femmes à la violence et à d'autres formes de traitements ou de punitions dégradants ou humiliants, quelles que soient les relations familiales ou sociales des personnes en cause;

d) Rendre disponibles des textes juridiques libres de tout caractère sexuel et, à cet effet, examiner et modifier tout libellé discriminatoire des codes, textes et autre matériel juridiques utilisés par le système de la justice pénale et ses organes [Panama et République islamique d'Iran; UNESCO];

e) Interdire certains types d'armes à feu ou autres armes [Australie];

f) Adopter les dispositions législatives et réglementaires spécifiques interdisant l'acquisition, la possession, la détention à domicile, la vente et l'usage d'armes à feu;

g) Prendre des dispositions législatives pour la remise des armes au moment de l'arrestation, pendant le procès et lors de la condamnation, et la suspension permanente de licences ou de permis concernant les armes à feu [Australie];

h) Adopter des dispositions législatives et réglementaires spécifiques interdisant l'abus et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international^f;

i) Promulguer une législation assurant que les auteurs de trafic d'êtres humains et de passage clandestin d'étrangers sont traduits devant les tribunaux et punis rapidement, même lorsque l'infraction est commise dans un autre pays ou sous une autre juridiction [Pax Romana];

j) Examiner et réformer les dispositions du code civil et du code de la famille qui pourraient être incompatibles ou conflictuelles ou contradictoires en ce qui concerne les initiatives législatives dans la législation et la procédure pénales et les règles de la preuve pour éliminer la violence contre les femmes ou auraient pour effet de rendre inopérantes de telles initiatives [OMS].

18. Des mesures appropriées devraient être prises en ce qui concerne les débats judiciaires, les règles de la preuve et la procédure :

a) Pour assurer, en ce qui concerne les femmes victimes d'actes de violence criminels, que :

- i) Les victimes de sexe féminin sont encouragées et aidées à porter plainte et à maintenir leur plainte, à ce que cette procédure soit facilitée et à ce qu'elles-mêmes ou d'autres parties puissent l'engager;
- ii) Les victimes de sexe féminin sont habilitées à se présenter comme témoins dans toute procédure judiciaire portant sur des violences commises contre elles et, dans le cas d'homicide de l'auteur de la violence, que leurs intérêts soient représentés dans de telles procédures et qu'une attention particulière soit portée au principe de défense légitime [UNICRI];
- iii) Le témoignage et la déposition des victime de sexe féminins sont recevables et son présentés directement ou, lorsque cela n'est pas possible, par un acte introductif d'instance de la victime [Australie et Nouvelle-Zélande];
- iv) Les risques de sécurité sont pris en compte dans les décisions concernant ou non des peines privatives de liberté, la liberté sous caution, la libération conditionnelle, la liberté sur parole ou la liberté provisoire;
- v) Les victimes de sexe féminin reçoivent notification de toute forme de remise en liberté de l'auteur de l'infraction, à quelque moment que ce soit après son arrestation ou sa détention aux fins de la procédure;
- vi) Les victimes de sexe féminin peuvent prétendre et avoir accès à une assistance juridique dès les premières étapes de la procédure et tout au long de celle-ci;
- vii) Les victimes de sexe féminin ont accès aux voies de recours judiciaire et aux moyens d'action en réparation;
- viii) La sécurité des victimes/témoins est assurée avant, durant et après la procédure pénale, par des programmes de protection de la victime/témoin, y compris une garde policière rapprochée, l'accès au téléphone rouge de la police, et la possibilité de recevoir régulièrement la visite de travailleurs sociaux et d'autoriser le changement d'identité et de domicile de la victime, en particulier dans les cas de crime organisé [Pax Romana];

b) Abroger les conditions légales prévoyant que le témoignage des victimes de sexe féminin est en général peu fiable ou sujet à caution [Australie];

c) Assurer aux victimes de sexe féminin l'accès à l'assistance judiciaire et à une aide légale, à l'information sur leurs droits, les dispositions légales, la représentation et tous les services disponibles [Australie; UNICRI];

d) Étudier la possibilité d'admettre, dans les procédures judiciaires, le témoignage ou tout autre élément attestant d'antécédents judiciaires ou d'un comportement caractérisé par des actes de violence, d'agression, de traque, de menace ou autre harcèlement, et d'exploitation contre la victime ou d'autres victimes;

e) Habilitier les tribunaux à ordonner sans délai la protection de la victime, et la restriction de la liberté ou la garde à vue du suspect, y compris l'éloignement de l'agresseur du domicile et l'interdiction de tout autre contact avec la victime et les autres parties concernées, à l'intérieur et à l'extérieur du domicile, avec menace de sanctions; habilitier la police à procéder rapidement à une arrestation, notamment en cas de violation de l'une des décisions précitées, à pénétrer dans des locaux et confisquer des armes ou tout autre objet prohibé;

f) Compte tenu des risques auxquels est exposée une victime de sexe féminin, renforcer l'utilisation et l'application des arrêts ou ordonnances des tribunaux et instaurer un système ou autres moyens permettant de savoir si de tels arrêts ou ordonnances ont été pris, afin d'en contrôler plus efficacement le respect et si, en cas de violation, des mesures peuvent être prises rapidement [Nouvelle-Zélande];

g) Assurer que :

i) Les règles concernant l'enquête, la découverte des éléments de preuve et la charge de la preuve n'ont pas tendance à favoriser un sexe et ne constituent pas une contrainte excessive pour la victime;

ii) Les règles concernant les éléments de preuve et la défense n'ont pas de conséquences défavorables pour les victimes de sexe féminin et ne portent pas préjudice aux intérêts de l'accusation [Australie];

iii) Des mécanismes et procédures judiciaires sont accessibles aux victimes de sexe féminin, tiennent compte de leurs besoins et facilitent un traitement prompt et équitable des affaires;

iv) L'assistance et le conseil juridique des victimes sont assurés tout au long de la procédure pénale de manière appropriée [Japon];

v) Des magistrats spécialisés, de préférence de sexe féminin, interviennent autant que possible dans les différentes capacités pour traiter des affaires dans lesquelles les femmes sont victimes, notamment des cas d'agression et de sévices sexuels et pour les démarches officielles qui s'y rattachent;

vi) Les préjudices causés à la victime sont indemnisés par l'auteur de la violence [Japon];

vii) Tous les principes requis pour un jugement équitable sont appliqués [Nouvelle-Zélande];

h) Procéder aux réformes nécessaires :

i) Revoir le rôle du médecin légiste dans la détermination du préjudice et la soumission de preuve pour la condamnation [Argentine; OMS];

- ii) Assurer l'utilisation et la recevabilité de preuves et témoignages médicaux provenant de sources médicales autorisées autres que les médecins légistes, par exemple les médecins traitants, les médecins des services d'urgence et des services de garde [Argentine, Colombie];

i) Examiner et apporter les réformes nécessaires pour alléger la charge de la preuve du préjudice et du dommage requis par la législation et la procédure criminelles et en vertu des règles concernant la preuve, particulièrement en ce qui concerne la violence criminelle impliquant des partenaires intimes [Colombie et Panama; OMS];

j) Assurer que toute assistance judiciaire, aide ou soutien légal n'exclut pas les femmes réfugiées victimes de violence de toute sorte [HCR].

C. Police

19. En ce qui concerne la police, des mesures devraient être prises, le cas échéant, qui :

a) Dans le contexte des procédures de police, notamment lors de l'arrestation, de la détention et de la mise en liberté, dans quelque condition que ce soit, de l'agresseur, tiennent compte des la sécurité de la victime et d'autres personnes affectées et de la prévention de nouveaux actes de violence;

b) Habilitent la police à répondre immédiatement à des actes de violence et à effectuer des arrestations; à prévenir toute violence ultérieure, harcèlement, intimidation et contrainte, y compris par une mesure d'éloignement du domicile de l'agresseur, au moyen d'un mandat d'arrêt et/ou de mesures de restriction de la liberté, et à confisquer toutes les armes à feu dès l'arrestation de l'agresseur;

c) Établissent une procédure équitable et accessible de plainte contre la police afin de tenir la police comptable de ses actes;

d) Créent, lorsque cela est possible, des unités de police spécialisées, encadrées par des officiers suffisamment expérimentés, y compris des officiers bien entraînés de sexe féminin, ayant compétence pour affronter la complexité des situations et tenir compte des sensibilités des victimes de ce type de criminalité [Pax Romana];

e) Constituer des groupes consultatifs pluridisciplinaires au sein de la police et de la collectivité;

f) Prévoient des procédures et des techniques d'enquête qui évitent de porter atteinte à la dignité des victimes de sexe féminin en étant aussi peu intrusives que possible, notamment en cas de viol ou autres sévices sexuels, tout en préservent la qualité des éléments de témoignage;

g) Réorganisent le système d'établissement des dossiers, rapports et enregistrements de la police en vue de vérifier les renseignements plus accessibles concernant la victime et la situation à l'origine de l'acte de violence en plus de la scène du crime [OMS];

h) Assurent une formation, une compréhension et une éducation de la police en ce qui concerne les instruments et normes pertinents des droits de l'homme qui protègent les droits de la femme et de la petite fille sur le plan international [Pax Romana];

i) Assurer la formation de la police pour intervenir dans certains cas, y compris une formation qui tienne compte du risque pour les officiers de police d'intervenir dans des querelles de ménage [UNICRI].

D. Condamnations et application des peines

20. Il conviendrait de prendre, le cas échéant, en matière de condamnation et d'application des peines, des mesures tendant à :

a) Évaluer la politique, les procédures et les pratiques suivies en matière de condamnation pour éliminer la violence contre les femmes, en veillant à ce que :

- i) Les délinquants soient tenus pour pleinement comptables de leurs actes;
- ii) Les actes de violence soient prévenus;
- iii) Les sanctions soient proportionnelles à la gravité des faits et à la mesure de celles qui punissent les autres actes de violence;
- iv) La gravité du préjudice physique et psychologique soit prise en considération, notamment en fonction des déclarations de la victime;
- v) Un éventail complet de dispositions coercitives puisse être envisagé pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre toute poursuite de la violence;
- vi) Les juges puissent prononcer des sentences impliquant un traitement obligatoire du délinquant tout en ménageant la possibilité d'une réadaptation pendant l'incarcération ou de toute forme de liberté conditionnelle tenant compte de l'intérêt primordial de la sécurité de la victime et amène également le délinquant à assumer ses responsabilités et à éviter dans l'avenir toute conduite criminelle et violente, grâce à des changements dans son comportement [Australie];

b) Éliminer la violence et les sévices contre les femmes en détention, en garde à vue ou internées, et suivre la situation de toutes les détenues;

c) Affecter dans la mesure du possible des gardiennes dans les établissements accueillant des femmes en détention;

d) En ce qui concerne les détenues :

- i) Séparer les femmes détenues des hommes détenus dans toutes les installations pénitentiaires;
- ii) Prévoir des locaux, des services, des programmes et des ressources tenant compte de leurs besoins particuliers et permettant leur réinsertion dans la société;
- iii) Prendre des mesures spéciales pour la maternité et pour les femmes détenues ayant des enfants, notamment des possibilités de visite en établissement ou à l'extérieur;
- iv) Aider les familles à la charge d'une détenue en faisant appel, dans la mesure du possible, à des associations locales de femmes [Pax Romana];
- v) Lorsque des réfugiés ou des demandeurs d'asile sont détenus pour infraction à la législation sur l'immigration (situation qui devrait être évitée dans toute la mesure possible), séparer les femmes détenues de celles accusées ou condamnées pour infractions pénales et, de toute façon, les séparer des détenus hommes [HCR];
- vi) Lorsque des réfugiés et/ou des demandeurs d'asile sont mis en détention, prévoir l'accès direct et sans entrave aux détenus pour contrôler leurs conditions sur une base permanente [HCR];

e) Mettre au point et évaluer divers programmes de traitement et diverses formules de réinsertion pour les différents types de délinquants et profils de délinquants, sur décision des tribunaux en tant que programmes obligatoires et facultatifs [Nouvelle-Zélande].

E. Services sociaux de soutien, de santé, d'assistance, et d'aide aux victimes

21. Il conviendrait de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne les services sociaux, l'assistance et l'aide aux victimes, des mesures tendant à :

a) Mettre en place, financer et coordonner un réseau durable de services et d'équipements accessibles aux femmes et aux enfants qui ont besoin d'un logement temporaire d'urgence, par exemple un système de "guichet unique", où l'on peut obtenir toute l'assistance et les services nécessaires - soins de santé, interventions d'urgence, orientation et conseils - pour déposer une plainte et suivre l'affaire, obtenir une aide juridique et en matière de témoignage, mais aussi une protection personnelle, des soins pédiatriques, et un gagne-pain;

b) Créer des centres d'échanges d'informations, des services et des centres nationaux et des lignes d'appel téléphonique gratuits pour des consultations, notamment médicales;

c) Prévoir un complément de formation professionnelle obligatoire pour les personnels de services de santé, les travailleurs sociaux et autres spécialistes confrontés au problème des femmes victimes de violence;

d) Concevoir et subventionner des programmes novateurs de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie, de mise en garde contre les dangers des armes à feu et de répression de la violence contre les femmes;

e) Établir des liens plus étroits entre les services médicaux, y compris les services privés et les services d'urgence, et les organes de la justice pénale aux fins d'établissement de rapports, d'enregistrements et de réponses aux actes de violence, particulièrement dans les ménages;

f) Effectuer des procédures d'enquête et la collecte de preuves moins humiliantes ou dégradantes et intrusives pour les femmes, ainsi qu'une charge de la preuve moins stricte et moins rigoureuse, que ce soit ou non un étranger ou un partenaire intime qui est en cause [Colombie et Panama; OMS];

g) Prévoir la diffusion d'informations sur l'assistance disponible pour les victimes de violence [République islamique d'Iran];

h) Faciliter le retour des femmes victimes de viol, de prostitution ou de trafic dans le cours normal de la vie sociale et économique [République islamique d'Iran];

i) Fournir des renseignements fiables et tenant compte de l'appartenance culturelle et assurer le traitement approprié pour toutes les victimes de sexe féminin de manière à assurer que les besoins des femmes réfugiées victimes de violence sont satisfaits, y compris les moyens traditionnels appropriés pour faire face à la violence sexuelle [HCR].

F. Recherche criminologique et évaluation

22. Il conviendrait de prendre, le cas échéant, dans le domaine de la recherche criminologique et de l'évaluation, des mesures tendant à :

a) Collecter des données et des informations différenciées selon le sexe à des fins d'analyse, d'évaluation des besoins, de prise de décisions et d'élaboration des politiques de justice pénale et de prévention de la criminalité;

- b) Effectuer des enquêtes criminologiques sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;
- c) Évaluer l'efficacité des systèmes de justice pénale confrontés au problème des femmes victimes de violence;
- d) Surveiller la fréquence des violences contre les femmes, les taux d'arrestations et de relâche et le classement des affaires; publier des rapports annuels sur ces questions;
- e) Encourager le progrès des connaissances et poursuivre des recherches et des études non sexistes, mettre au point des méthodes et des techniques d'évaluation qui aideront à éliminer la violence contre les femmes, en particulier sur les sujets suivants : les dimensions et les formes de la violence contre les femmes; ses causes et ses effets; l'engrenage de la violence dans la famille; la force de dissuasion de différents types d'interventions; la conception et l'efficacité d'une réinsertion sociale; l'usage des armes à feu; les effets de la drogue et de l'alcool, notamment sur la violence dans la famille; l'incidence de la violence criminelle sur les taux de morbidité et de mortalité [OMS]; interrelations entre la victimisation et le passage à l'acte violent, en temps de guerre, d'opération militaire et conflit armé et dans des "zones de conflit"; et l'incidence de la violence exercée contre les femmes victimes de la traite et les femmes migrantes [INSTRAW et Fédération internationale Terre des Hommes];
- f) Faire avancer les connaissances sur les causes, l'ampleur de la violence criminelle et de son incidence sur la qualité de vie des femmes, sur les taux de morbidité et de mortalité, sur les préjudices physiques et mentaux et sur la santé en général, y compris la fécondité, les fonctions maternelles, l'éducation des enfants et la vie familiale [OMS et Banque mondiale];
- g) Consacrer plus d'attention aux relations entre la violence criminelle et l'abus de certaines substances, particulièrement dans les cas de violence dans la famille [Australie et Nouvelle-Zélande].

G. Mesures préventives

23. Il conviendrait de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées tendant à :

- a) Élaborer et mettre en oeuvre un plan et des mécanismes de prévention pour entreprendre des efforts coordonnés de prévention entre des organisations gouvernementales, non gouvernementales et locales;
- b) Promouvoir, dans une perspective d'égalité entre les sexes, la sécurité et la sûreté des femmes, en réduisant l'incidence et la crainte d'actes de violence sexuelle et donc en réduisant les préjudices corporels subis et améliorant de ce fait la vie des femmes et des petites filles [Nouvelle-Zélande; UNICEF et OMS];
- c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles, établissant une égalité de statut et de condition entre les sexes devant la loi et sous la protection de la loi [UNICEF];
- d) Entreprendre une action ciblée pour éliminer l'utilisation commerciale fondée sur le sexe, l'exploitation du travail, les sévices et l'homicide dont sont victimes les femmes, y compris la violence entre étrangers et la violence impliquant des partenaires intimes [UNICEF, UNESCO et OMS];
- e) Concentrer l'attention sur les questions relatives à l'enfant, à la survie de l'enfant et au développement et aux droits de l'enfant [UNICEF];
- f) Mettre hors la loi les pratiques traditionnelles qui menacent la vie et compromettent la santé et la sûreté des femmes [UNICEF];
- g) Développer des programmes à l'intention des hommes en vue de la solution pacifique de conflits, du contrôle de la colère et d'une perspective non sexiste des perceptions stéréotypées et attitudes

discriminatoires, de la violence physique et verbale et de la conduite à observer vis-à-vis des femmes [Nouvelle-Zélande; UNICEF et UNESCO];

h) Assurer l'égalité des droits et des chances aux femmes et promouvoir l'indépendance économique, un partage de l'autorité et de la prise de décisions ainsi que des responsabilités, notamment dans la vie familiale;

i) Améliorer la politique, les programmes et pratiques de santé physique et mentale, notamment ceux qui concernent l'hygiène sexuelle, la lutte contre les préjudices corporels, l'abus de certaines substances, la prévention du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)/virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et améliorer les connaissances sur l'ampleur du problème et de ses conséquences sanitaires [OMS];

j) Mettre davantage en lumière les conséquences occultées de la violence sur la santé [Banque mondiale];

k) Dans le contexte du développement durable, attirer l'attention sur la nécessité d'assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité de l'environnement, de l'habitat (établissements humains) et des conditions de vie ainsi qu'une qualité de vie décente pour faire face à la marginalisation et à la vulnérabilité et à des conditions génératrices de violence, particulièrement dans des localités sordides et surpeuplées, dans un milieu dégradé et dans des situations de grande pauvreté [Cuba; Département de la coordination des politiques et du développement durable, PNUE, INSTRAW et FAO];

l) Attirer l'attention sur la nutrition et la sécurité alimentaire des femmes [FAO];

m) Attirer l'attention sur les situations de violence, de sévices et d'exploitation touchant des réfugiés et des migrants [HCR, UNESCO et Pax Romana].

H. Éducation préventive

24. Des mesures en matière d'éducation préventives devraient être prises, le cas échéant, tendant à :

a) Encourager tous ceux qui exercent des activités dans le domaine de l'éducation - enseignants, responsables des politiques de l'enseignement et des choix pédagogiques ainsi que les administrateurs, à tous les niveaux, du processus éducationnel - à prendre les initiatives suivantes pour éviter les comportements sexistes et les attitudes faisant de la femme la victime toute désignée de l'exploitation et de la violence [Japon] :

- i) Promouvoir, à travers la pédagogie et les structures institutionnelles, des modèles échappant aux stéréotypes sexuels;
- ii) Instaurer un climat permettant une participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, et des relations équilibrées entre les deux sexes;
- iii) Faire connaître les droits et responsabilités définis par la loi, les pratiques conformes à l'éthique et les règles et normes internationales;
- iv) Revoir et améliorer les méthodes pédagogiques ainsi que les programmes d'enseignement et leur contenu pour éliminer les préjugés traditionnels, en cherchant à désamorcer les conflits plutôt que de propager l'inégalité des sexes et les stéréotypes sexuels;
- v) Apprendre aux femmes dès leur plus jeune âge à prendre conscience des violences qui s'exercent contre elles ou des menaces, à se protéger, à obtenir de l'aide et à riposter;

- vi) Instituer un système d'alerte immédiate, de détection, d'aiguillage et de réseaux communautaires intervenant en cas de violence;
- vii) Examiner et réformer tout le matériel et toutes les méthodes pédagogiques de manière à éliminer tous langage, terminologie, contenu et approche sexistes lors de l'éducation première et de la socialisation [UNESCO];

b) Encourager la neutralité sexuelle dans les relations entre les personnes, la conduite, la communication et l'expression, y compris par la solution des conflits, la manière de mener sa vie professionnelle, les mécanismes d'adaptation, les processus rationnels de décision et la confiance en soi, aux premiers stades du développement dans un cadre d'éducation et dans un milieu familial [Cuba; UNICEF et UNESCO].

I. Information et sensibilisation de l'opinion publique et intervention en faveur des femmes victimes de violence

25. En ce qui concerne l'information, la sensibilisation et l'intervention en faveur des femmes victimes d'actes de violence, il faudrait prendre, le cas échéant, des mesures visant à :

a) Développer l'information sur les différentes formes de violence contre les femmes et diffuser cette information de manière appropriée auprès des personnes concernées, notamment par le biais des établissements d'enseignement de tous niveaux;

b) En ce qui concerne la prévention, l'alerte précoce et l'intervention, établir un mécanisme assurant une large diffusion, à l'échelle locale et nationale, de toutes sortes d'éléments d'information et de statistiques; lancer des campagnes d'information et des programmes éducatifs en faveur de l'égalité des sexes, dénonçant la violence misogyne et faisant connaître les mesures de répression de cette violence et les possibilités et les services d'aide et de soutien;

c) Créer des centres spéciaux de consultations pour les femmes en difficulté ou en situation irrégulière, y compris celles qui sont toxicomanes ou impliquées dans le trafic de drogues, la prostitution et la pornographie, les fugues, les enfants des rues, les sans-logis et celles souffrant de problèmes ou de traumatismes psychologiques;

d) Créer des centres spéciaux où les auteurs de voies de fait et les hommes enclins à la violence pourront suivre volontairement des programmes qui les aideront à maîtriser leur colère, leur violence et leurs conflits, et à repenser les rôles respectifs et les relations de l'homme et de la femme;

e) Impliquer les médias dans la transmission régulière de messages et de valeurs qui s'opposent à la violence sexuelle, rendent les victimes potentielles plus conscientes, informent les victimes de l'assistance disponible et tiennent l'opinion publique mieux informée du phénomène de la violence, de l'exploitation et des sévices sexuels [République islamique d'Iran et Panama; UNESCO];

f) Développer et rendre plus accessibles aux femmes victimes les différentes formes de services, de personnel et d'installations de secours, y compris les services médicaux et paramédicaux et les services de police [Argentine];

g) Rendre facilement accessibles les informations et les rapports reçus sur les actes de violence à titre de preuves [Argentine].

J. Médias

26. En ce qui concerne les médias, des mesures devraient, le cas échéant, être prises, visant à :

a) Inviter les médias, les associations professionnelles et les organes de contrôle à prendre des mesures pour mieux informer le public, sensibiliser l'opinion, établir des règles et des directives et réglementer la représentation des actes de violence;

b) Inviter les médias à mesurer et à maîtriser la violence des stéréotypes sexuels, notamment dans la publicité qui met en scène et propage l'inégalité des sexes, la soumission ou le sexisme, et qui encourage la violence, l'exploitation et les mauvais traitements infligés aux femmes en vue de contribuer à l'élimination de l'exploitation sexuelle, de la prostitution et de la représentation pornographique des femmes [République islamique d'Iran]; à corriger le contenu et la portée des messages sexistes; à contrôler et à améliorer les programmes destinés aux enfants et adolescents ou pouvant être vus par eux;

c) Inciter les médias à jouer un rôle plus constructif en donnant une image non stéréotypée des rôles sexuels et des relations entre hommes et femmes; en montrant les indices qui doivent donner l'alarme, en informant sur les possibilités d'aiguillage et d'assistance; en sensibilisant l'opinion et en alimentant le débat public; en diffusant des mises en garde contre la violence dont sont victimes les femmes;

d) Dénoncer publiquement le sexisme des portraits et du discours véhiculés par une certaine presse et des médias audiovisuels, dissiper ces notions et idées préconçues, les remplacer par une vision plus équilibrée des relations entre les sexes, retourner l'opinion pour que l'oppression violente ou non violente contre les femmes ne s'exerce plus avec l'accord tacite de la société et rejeter la violence sous toutes ses formes;

e) S'efforcer de faire participer les médias, en tant que partenaires actifs et concernés, à la sensibilisation et à l'information du public en ce qui concerne la gravité et les dangers de l'exploitation des femmes, de la prostitution et des descriptions pornographiques, et encourager les médias, sous toutes les formes des télécommunications modernes, à prendre des initiatives pour prévenir la diffusion de programmes conduisant à une telle exploitation [République islamique d'Iran].

K. Participation communautaire, égalité des droits, et groupes de soutien et volontaires

27. Des mesures devraient être prises, le cas échéant, en ce qui concerne la participation communautaire, l'égalité des droits, les groupes de soutien et les volontaires, visant à :

a) Appuyer les associations, institutions et initiatives locales, communautaire et de base, en particulier le bénévolat, qui participent à l'élimination de la discrimination et de la violence avérée contre les femmes;

b) Soutenir les personnes qui fournissent des services communautaires et les initiatives à la base;

c) Faciliter les initiatives et activités des organisations qui cherchent à promouvoir l'égalité des sexes.

III. ACTION CONCERTÉE, COOPÉRATION ET ASSISTANCE MUTUELLE AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL [Japon]

A. Infrastructures régionales, sous-régionales et interrégionales

28. Des mesures concernant les infrastructures régionales, sous-régionales et interrégionales de coopération et d'assistance mutuelle devraient être prises, le cas échéant, en vue de :

a) Développer et poursuivre diverses formes de coopération et de collaboration, le transfert de connaissances et de technologie et l'échange d'information, d'expertise et d'expériences;

b) Développer et poursuivre des modèles novateurs d'assistance mutuelle dans les questions de la criminalité transfrontière comportant l'exploitation et l'utilisation commerciale des femmes dans la prostitution

organisée, la pornographie, le commerce sexuel, le trafic, la traite des êtres humains, l'exploitation du travail et la migration clandestine [Mexique; Pax Romana, HCR, UNICEF, UNESCO];

c) Développer des mode de coopération entre les États pour prévenir la victimisation des femmes et traduire en justice, au-delà des juridictions, les auteurs de violence et d'exploitation dans les situations concernant des migrants illégaux et légaux et des réfugiés [HCR, UNICEF, UNESCO et Pax Romana];

d) Dans les cas de migrations illégales, entreprendre de résoudre en commun les problèmes en ce qui concerne l'absence de document de voyage et la détermination du statut légal [HCR, UNICEF, UNESCO, Pax Romana];

e) Faire le meilleur usage des arrangements et mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et interrégionale à des fins d'assistance mutuelle, particulièrement dans le développement de bases de données, de partage d'information, de formation et de recherche;

f) Favoriser le rôle actif, le travail et les contributions des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et notamment de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) dans la détection d'organisations internationales de contrebande et de syndicats de trafiquants de femmes et de passeurs de migrants clandestins [Pax Romana];

g) Poursuivre une approche intégrée et exhaustive de manière à assurer la protection complète des droits des femmes et de la dignité humaine par l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les formes contemporaines d'esclavage [République islamique d'Iran];

h) Aider les gouvernements, à leur demande, à entreprendre la réforme nécessaire de leur système de justice pénale et son fonctionnement équitable en s'inspirant des Mesures, Stratégies et Activités;

i) Appuyer les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue d'éliminer la violence contre les femmes et de promouvoir un traitement équitable dans les systèmes de justice pénale.

B. Assistance technique

29. Une assistance et une coopération techniques devraient être entreprises, le cas échéant, en vue de :

a) Utiliser les présentes Mesures, stratégies et activités pour fixer la ligne générale et l'orientation pratique pour toutes les activités opérationnelles et consultatives;

b) Concevoir et exécuter des projets concrets sur la base des Mesures, stratégies et activités;

c) Diffuser et promouvoir l'utilisation de manuels dans les langues locales et d'autre matériel d'information sur les différentes formes de la violence contre les femmes, en vue de faire prévaloir les réponses et pratiques efficaces;

d) Soutenir les activités de coopération technique du réseau d'instituts participant au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

IV. PROMOTION ET APPLICATION DES MESURES DANS DIFFÉRENTS SYSTÈMES JURIDIQUES

30. Des initiatives devraient être prises, le cas échéant, pour promouvoir et appliquer les présentes Mesures, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'élimination de la violence contre les femmes, telles que :

- a) Diffuser les Mesures, stratégies et activités dans toutes les langues officielles des Nations Unies et encourager leur traduction dans les langues locales;
- b) Tenir le texte des Mesures, stratégies et activités à la disposition de tous les professionnels ayant à connaître du problème de la violence contre les femmes à des titres divers, pour qu'ils en fassent le plus largement usage, ainsi que du grand public, dans la mesure du possible;
- c) Élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux coordonnés pour mettre en pratique les Mesures, stratégies et activités;
- d) Concevoir des programmes types de formation pour les agents de la justice pénale à tous les niveaux, prenant en compte les protocoles pertinents, élaborer des manuels et une documentation techniques qui seront utilisés autant que possible dans les centres de formation pour mieux faire comprendre l'engrenage de la violence contre les femmes et permettre de réagir de façon appropriée, cohérente et équitable devant cette violence;
- e) Compiler un répertoire des mesures de prévention du crime et de justice pénale;
- f) Concevoir et diffuser un matériel d'information technique au sujet de la violence contre les femmes et des mesures légales, politiques et pratiques, interdisciplinaires à prendre pour l'éliminer [Panama: OMS];
- g) Dans une optique non sexiste, mettre au point des méthodologies, faire des recherches, des enquêtes, des études et des analyses approfondies concernant la violence contre les femmes, la fréquence du phénomène et les réactions qu'il entraîne;
- h) Réunir des séminaires et des ateliers régionaux et interrégionaux en collaboration avec l'ONU ou sous son égide;
- i) Appuyer, dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, les causes et les conséquences de ce phénomène;
- j) Envisager d'élaborer une convention sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes ou un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- k) Promouvoir la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avant l'an 2000, objectif que le Programme d'action fixe expressément à la communauté internationale;
- l) Examiner les mécanismes et voies de recours qu'offre le droit international aux femmes victimes de violence en temps de guerre et d'occupation militaire, dans des conditions critiques ou dans les situations de conflit armé [OMS, Fédération internationale Terre des Hommes] et dans lesquelles les droits de l'homme fondamentaux ne sont pas garantis et où des pratiques comme la mutilation génitale des femmes, les violences relatives à la dot et autres pratiques sanitaires ou culturelles dangereuses menacent les femmes [UNICRI];
- m) Examiner et contrôler périodiquement, aux niveaux national et international, le progrès réalisé dans les plans, programmes et initiatives visant à éliminer la violence contre les femmes dans le contexte des présentes Mesures, stratégies et activités [Panama].

Notes

^aRésolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, du 18 décembre 1979.

^b*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 112.*

^cIbid., annexe II, para. 113 à 117.

^dIbid., annexe II, par. 112 à 130 et 259 à 285.

^eRésolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, du 20 novembre 1989.

^fVoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 976, n° 14152); la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1019, n° 14956); et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)).